

## **PRINCIPES DU DISPOSITIF DE RETRAITE A L'INTEGRATION DES OPA DANS LA FPT**

Le dispositif de double pension aujourd'hui inscrit à l'article 11-II de la loi de transfert des parcs du 26 octobre 2009 juxtapose pour les OPA intégrés dans la FPT la part de pension des trimestres cotisés au fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) pour la période antérieure à l'intégration et la part de pension des trimestres cotisés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour la période postérieure à l'intégration.

Les simulations effectuées avec la DGAFP ont mis en évidence que **la double pension pourrait entraîner, une perte de revenu** d'un mois de pension par an, voire plus de deux mois dans certains cas, par rapport à une pension unique FSPOEIE.

**Aussi, une solution plus élaborée est proposée.**

### **1 - Solution proposée**

La solution proposée est celle d'une double pension « améliorée » et d'une garantie de pension minimum.

**La double pension « améliorée »** est basée, d'une part, sur le TIB (traitement indiciaire brut) de fin de carrière pour la partie de carrière FTP et, d'autre part, sur un salaire de base d'OPA correspondant à ce TIB (pour la partie de carrière effectuée en tant qu'OPA) auquel on ajoute la prime de rendement de 8% et les HS de 5,7%. Pour simplifier le calcul de la double pension, il est retenu pour tous les agents un taux fixe pour la prime de rendement et un taux fixe pour les HS. Ces deux taux seront à préciser dans le décret retraite.

La prime d'ancienneté est quand à elle déjà intégrée dans le TIB suite au reclassement par homologation lors de l'intégration.

Pour évaluer l'intérêt de cette solution, des simulations ont été établies couvrant les différents cas de figure possibles sur un déroulement de carrière jusqu'à 62 ans en comparant :

- le montant de retraite de type FSPOEIE unique avec une carrière d'OPA déroulée sans concours, c'est à dire ce à quoi aurait pu prétendre un OPA en restant agent de l'Etat sur la période d'activité qu'il lui reste à effectuer jusqu'à sa retraite;
- le montant de retraite complète CNRACL sur la base du TIB de fin de carrière, carrière qui a été simulée selon un déroulement fluide sans accident de parcours dans la fonction publique territoriale;
- la double pension « améliorée » décrite ci-dessus.

Ces simulations se distinguent au moment de l'intégration dans la FPT, par l'âge de l'agent, la durée de carrière déjà effectuée en tant qu'OPA et la qualification détenue (on déroule ensuite les deux carrières).

Sur la base des simulations, les résultats sont les suivants :

a) Pour les 20-40 ans (environ 900 agents) avec une moyenne de 10 ans cotisé au FSPOEIE, c'est la double pension qui l'emporte, sauf quand l'agent dispose d'une classification très élevée dès l'intégration dans la FPT (cas peu fréquents).

b) Pour les 41-50 ans, il y a deux cas de figure aussi :

- les agents qui sont au sommet de leur classification OPA lors de l'intégration (environ 200) avec une moyenne de 20 ans cotisés au FSPOEIE : c'est la double pension qui l'emporte;
- les agents qui ont encore (hors concours) une marge de progression en tant qu'OPA (1300 agents) avec une moyenne de 20 ans cotisés au FSPOEIE : c'est le FSPOEIE qui l'emporte.

c) Les 50-60 ans et plus (2100 agents) n'opteront pas massivement pour la FPT, puisque la retraite sera quasiment toujours plus intéressante au FSPOEIE, vu le faible déroulement de carrière possible dans la FPT.

Avec la solution double pension « améliorée », environ 1100 agents ont intérêt à opter pour la FPT (soit 25%).

Aussi, une disposition complémentaire est introduite et consiste :

- à garantir à tous les OPA, un montant minimum de pension qui serait celui d'une retraite de type FSPOEIE unique et basé sur une carrière d'OPA déroulée sans concours, c'est à dire ce à quoi aurait normalement pu prétendre un OPA en restant agent de l'Etat sur la période d'activité qu'il lui reste à effectuer. Au moment du droit d'option il est possible de déterminer cette classification OPA de fin de carrière. La méthode de calcul de la retraite FSPOEIE sera basée sur la méthode décrite ci-dessus en prenant pour salaire de base le salaire qui sera celui de la classification OPA de fin de carrière au moment de la liquidation de la pension.
- à déterminer en fin de carrière une double pension « améliorée » qui peut inciter les agents à dérouler une carrière intéressante dans la FPT. En effet, si le montant de cette double pension est supérieur à celui de la pension unique FSPOEIE, c'est ce montant de double pension « améliorée » qui sera retenu in fine pour la liquidation.

Cette disposition complémentaire permettrait de rendre attractif la FPT pour au moins de 90 à 95% des OPA. En effet, sur les 4 500 OPA des parcs transférées, seul un volant de 5 à 10% des agents réussissent un concours durant leur carrière et pourraient prétendre à une retraite FSPOEIE a priori plus importante que celle qui leur est proposée selon une carrière d'OPA déroulée sans concours.

Pour les versements et l'équilibre des deux régimes le mécanisme serait le suivant :

- si c'est la retraite unique FSPOEIE qui l'emporte, c'est la CNRACL qui verse la pension à hauteur de ce qu'elle aurait versé sur la base du TIB de fin de carrière, le surplus de pension étant abondé par le fonds FSPOEIE
- si c'est la méthode de double pension améliorée qui l'emporte, chaque fonds verse la part qui résulte du calcul de la pension liée à la partie de carrière effectuée, d'une part, dans la FPE, et d'autre part, dans la FPT

## **2 - Mémento des avantages de cette solution.**

La solution double pension « améliorée » avec un plancher correspondant à la pension unique PSPOEIE permet de concilier l'ensemble des contraintes et principes affichés.

1. Il n'y a pas d'inégalités entre les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi de la FPT : tous cotisent à la CNRACL sur la même assiette et les mêmes principes de cotisations.
2. Il n'y a pas de difficultés de gestion au quotidien pour les collectivités locales pour ce qui concerne la maladie, la maladie professionnelle, l'invalidité : les OPA devenus fonctionnaires territoriaux sont affiliés à la CNRACL.
3. La solution est techniquement simple à mettre en oeuvre : elle ne s'appuie pas sur un tableau d'homologie entre classifications OPA et cadres d'emplois de la FPT. On peut déterminer au moment du droit d'option la classification OPA que chaque agent peut atteindre sans concours en fin de carrière en restant à l'Etat : c'est incontestable et est à préciser dans une circulaire d'application du décret retraite qui sera publiée au JO. Pour la double pension « améliorée », c'est le TIB de fin de carrière qui permettra la liquidation de la pension.
4. La solution garantit aux OPA une pension qui correspond à ce que l'Etat leur aurait de toute façon versé s'ils étaient restés agents de l'Etat en n'optant pas pour la fonction publique territoriale
5. La solution est vertueuse : elle peut inciter les agents à dérouler une carrière intéressante dans la FPT, car la double pension « améliorée » peut leur garantir une retraite basée sur le TIB de fin de carrière dans la FPT.
6. La solution ne nécessite pas de compensation entre les deux régimes de retraites FSPOEIE et CNRACL.
7. La solution permet d'envisager un taux d'option pour la FPT qui dépassera les 90-95% et de donner enfin aux collectivités une pleine autorité de gestion comme d'emploi sur les OPA des parcs routiers transférés par la loi de 2009.